

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 6 novembre 2004, dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 6 novembre 2004, la rupture d'un barrage de castors a causé l'inondation d'une résidence principale et des dommages à des infrastructures routières essentielles dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, située dans la circonscription électorale de Labelle, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 6 novembre 2004.

Québec, le 12 décembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

43571

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 décembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par les grandes marées du fleuve Saint-Laurent du 16 octobre 2004, dans la Ville de Rimouski

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rimouski a relevé des dommages causés par les grandes marées du fleuve Saint-Laurent du 16 octobre 2004 sur son territoire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Rimouski, située dans la circonscription électorale de Rimouski, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison des grandes marées du fleuve Saint-Laurent survenues le 16 octobre 2004.

Québec, le 10 décembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

43610